

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION
DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)**

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|--|------|
| I. OUVERTURE DE LA RÉUNION | 165 |
| II. PÊCHE IUU DANS LA ZONE DE LA CONVENTION | 165 |
| Rapports en vertu des articles X, XXI, XXII et XXIV | 165 |
| Niveaux actuels de la pêche IUU | 166 |
| Procédures d'estimation des captures IUU | 167 |
| Listes des navires IUU | 168 |
| Navires des Parties contractantes | 169 |
| <i>Santo Antero</i> (Portugal) | 169 |
| <i>Eternal</i> (Pays-Bas – immatriculé aux Antilles néerlandaises) | 169 |
| <i>Dorita</i> (Uruguay) | 169 |
| <i>Lugalpesca</i> (Uruguay) | 170 |
| <i>Viarsa I</i> (Uruguay) | 171 |
| <i>Lena</i> (Russie) | 171 |
| <i>Volga</i> (Russie) | 171 |
| <i>Strela et Zarya</i> (Russie) | 172 |
| Projet de Liste des navires des Parties non contractantes | 173 |
| <i>Lince</i> (Seychelles) | 173 |
| <i>Noemie</i> (Belize) | 173 |
| <i>Notre Dame</i> (Bolivie) | 174 |
| <i>Praslin</i> (Seychelles) | 174 |
| <i>Alos – ex Lena</i> (Ghana – auparavant arborant le pavillon des Seychelles) | 174 |
| <i>Inca – ex Viking</i> (Belize, auparavant arborant le pavillon des Seychelles) | 174 |
| Informations supplémentaires soumises au Comité | 175 |
| III. EXAMEN DES MESURES ET POLITIQUES RELATIVES AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION | 177 |
| Groupe d'évaluation mixte | 177 |
| Procédures d'évaluation du respect de la réglementation | 178 |
| Mesures de conservation en vigueur | 179 |
| Système centralisé de surveillance des navires | 180 |
| Projet d'essai d'un système de déclaration journalière des captures | 184 |
| Système de contrôle | 184 |
| Coopération avec les Parties non contractantes | 185 |
| Coopération avec des organisations internationales | 185 |
| IV. EXAMEN DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES | 186 |
| Fonctionnement du SDC en vigueur, avec certificats de capture sur papier | 186 |
| Comptes rendus récapitulatifs annuels sur le SDC | 187 |
| Publication des données récapitulées du SDC | 187 |
| Projet de règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR | 188 |
| Propositions visant à l'amélioration du fonctionnement du SDC | 189 |
| Développement et essai du SDC électronique sur le Web | 189 |
| Etablissement d'un SDC électronique généralisé | 190 |

| | | |
|-----------------|--|-----|
| V. | SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE | 190 |
| VI. | AUTRES QUESTIONS..... | 190 |
| VII. | ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ..... | 191 |
| VIII. | AVIS À LA COMMISSION | 191 |
| IX. | ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION..... | 193 |
| | | |
| APPENDICE I : | Ordre du jour..... | 194 |
| APPENDICE II : | Liste des documents..... | 196 |
| APPENDICE III : | Listes proposées des navires des Parties contractantes et non contractantes (mesures de conservation 10-06 et 10-07) | 201 |
| APPENDICE IV : | Ébauche des mesures de conservation 10-04 et 10-05 proposées | 205 |

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est déroulée du 27 au 31 octobre 2003 sous la présidence de Yann Becouarn (France). Tous les membres de la Commission ont participé à cette réunion. Aucun Membre n'a invoqué de décision en vertu de la règle 32 b) du Règlement intérieur de la Commission. Par conséquent, les observateurs du Canada, de l'Indonésie, de la République Populaire de Chine, de Maurice, des Pays-Bas et des Seychelles, de la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), de l'Union Internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) et de la Coalition des opérateurs légaux de légines (COLTO) ont participé à la réunion.

1.2 Le Comité a adopté l'ordre du jour qui figure dans les documents CCAMLR-XXII/1 et SCIC-03/1.

1.3 L'ordre du jour et la liste des documents examinés par le Comité figurent respectivement aux appendices I et II.

II. PÊCHE IUU DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Rapports en vertu des articles X, XXI, XXII et XXIV

2.1 Le secrétariat présente un récapitulatif des rapports transmis par les Membres (CCAMLR-XXII/BG/16).

2.2 Le Comité note que, conformément aux articles X et XXII de la Convention, des rapports ont été reçus de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la France, ainsi que des Seychelles en sa qualité de Partie participant au système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC). Les rapports comprennent des informations sur les repérages et l'arraisonnement des navires dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

2.3 L'Australie présente un résumé des informations sur les repérages et l'arraisonnement des navires de pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU) dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXII/BG/20). L'Australie signale qu'un navire arborant le pavillon de la Russie, le *Strela*, a été repéré dans la division 58.5.2; un navire arborant le pavillon de l'Uruguay, le *Viarsa I*, a été pris en chasse et arraisonné après avoir été repéré dans la ZEE de l'Australie à l'intérieur de la division 58.5.2 et un navire arborant le pavillon du Ghana, l'*Alos*, a été repéré dans la division 58.5.2. L'Australie déclare également disposer des preuves d'une pêche IUU accrue dans la division 58.4.2. Elle estime que le repérage du *Viarsa I* est représentatif du problème des navires qui, en manipulant délibérément leur système de surveillance des navires (VMS), déclarent une position fausse.

2.4 La Nouvelle-Zélande présente au Comité des informations en expliquant qu'un patrouilleur de surveillance a repéré, en date du 7 mars 2003, un navire arborant le pavillon de

la Russie, le *Volna*. Ce navire menait des activités de pêche à l'intérieur d'un rectangle à échelle précise qui était fermé à la pêche depuis le 25 février 2003.

2.5 En réponse à la déclaration de la Nouvelle-Zélande sur le repérage du navire battant pavillon russe, le *Volna*, à l'intérieur d'un rectangle à échelle précise fermé à la pêche, la Russie fait part des conclusions de son enquête, à savoir que le navire ne menait pas d'opérations de pêche en violation de la mesure de conservation 41-01 car il remontait la palangre dont la partie centrale était située dans le rectangle à échelle précise adjacent qui, lui, était ouvert, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 4 ii) de la mesure de conservation 41-01. Par conséquent, la Russie estime que le *Volna* a respecté la mesure de conservation 41-01.

2.6 La Russie indique également que d'autres membres de la Commission ont eu des difficultés à interpréter les dispositions de la mesure de conservation 41-01, ainsi qu'il est indiqué à la page 6 du document CCAMLR-XXII/BG/8 Rév. 1.

2.7 La France signale l'arraisonnement du *Lince*, navire arborant le pavillon des Seychelles, ainsi que les repérages du *Praslin* (pavillon des Seychelles), du *Lugalpesca* (pavillon de l'Uruguay) (CCAMLR-XXII/BG/10) et du *Lome* (pavillon du Belize ou du Togo), précédemment connu sous le nom de *Noemi*.

2.8 La France fait également part de trois tendances observées récemment dans les stratégies adoptées par les opérateurs IUU :

- i) Un plus grand nombre de transbordements en mer, ceux-ci permettant aux captures d'être déchargées dans les ports à proximité des marchés asiatiques dans lesquels aucun contrôle n'est assuré;
- ii) l'utilisation croissante de faux documents de capture et de VMS;
- iii) l'activité IUU s'étend aux zones adjacentes au continent antarctique.

2.9 L'Afrique du Sud présente des informations sur les repérages du *Praslin* (pavillon des Seychelles), du *Lugalpesca* et du *Viarsa I* (pavillons de l'Uruguay) dans la ZEE sud-africaine à l'intérieur de la sous-zone 58.7, près des îles du Prince Edouard au début du mois de décembre 2002. L'Afrique du Sud signale également les mesures prises contre le *Viola*, qui avait déchargé une quantité de légine à Beira au Mozambique pendant la période d'intersession 2001/02.

Niveaux actuels de la pêche IUU

2.10 Le président du Comité scientifique avise le SCIC que le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) a révisé les estimations des captures IUU qui ont été soumises par le secrétariat (SCIC-03/5 Rév. 1). La méthode déterministe utilisée actuellement par le secrétariat pour estimer les captures IUU est la même que celle utilisée par le groupe de travail ces dernières années. Cette méthode repose sur les informations soumises par les Membres sur plusieurs navires repérés et les informations sur les campagnes de pêche et les taux de captures obtenus à partir des données de la CCAMLR sur les navires sous licence.

2.11 Ces estimations de captures IUU pour la période du 1^{er} décembre 2002 au 1^{er} octobre 2003 ont ensuite été calculées au prorata jusqu'à la fin de la saison (30 novembre 2003).

2.12 Le Comité a reçu des informations du président du Comité scientifique sur les captures IUU des saisons 2001/02 et 2002/03 et note que :

- i) la capture IUU totale estimée (10 070 tonnes) indique que la capture IUU totale pourrait avoir été un peu moins élevée dans la zone de la Convention pour la saison 2002/03. Toutefois, elle reste toujours trop élevée et ne peut être durable dans le contexte des informations actuelles sur les populations de légine dans la zone de la Convention;
- ii) les captures en haute mer déclarées en provenance de la zone 47 ont augmenté ces trois dernières années (76 tonnes en 2000/01, 655 tonnes en 2001/02 et 2 852 tonnes jusqu'à présent en 2002/03);
- iii) les captures de la saison de pêche 2002/03 dans les zones 51 et 57 sont moins élevées qu'en 2001/02 (3 643 tonnes en 2002/03 par rapport à 10 620 tonnes en 2001/02 dans la zone 51 et 858 tonnes en 2002/03 par rapport à 3 803 tonnes en 2001/02 dans la zone 57) mais ces chiffres pourraient être le résultat d'une déclaration incomplète des données;
- iv) certaines captures déclarées par le biais du SDC pourraient représenter des captures IUU effectuées dans la zone de la Convention et faussement déclarées comme provenant des zones de haute mer en dehors de la zone de la Convention.

2.13 Le Comité prend également note de l'avis du Comité scientifique selon lequel les niveaux de mortalité causée par la pêche IUU dans la zone de la Convention continuent d'être non durables pour les populations d'albatros, de pétrels géants et de pétrels à menton blanc qui se reproduisent dans la zone de la Convention. Un grand nombre d'espèces d'albatros et de pétrels sont menacés d'extinction par la pêche à la palangre. Le Comité approuve la demande du Comité scientifique à la Commission quant aux mesures à prendre d'urgence pour enrayer la saison prochaine la mortalité des oiseaux de mer causée par les navires non réglementés (SC-CAMLR-XXII, annexe 5).

2.14 La République de Corée partage l'inquiétude générale concernant les captures de la zone 57 et la possibilité de pêche IUU en dehors de la zone de la Convention. Elle fait savoir que les navires battant son pavillon mènent des opérations de pêche dans les zones 51 et 57 de la FAO depuis 2000 et qu'elle est disposée à mettre les données VMS, et toute autre information destinée à déterminer la position de pêche de ses navires, à la disposition de tous les Membres de la CCAMLR si nécessaire. Elle avise par ailleurs que ces navires ont déposé une notification de pêche exploratoire pour la saison prochaine.

Procédures d'estimation des captures IUU

2.15 Le président du Comité scientifique estime que la méthode utilisée actuellement par le secrétariat pour estimer les captures IUU pourrait être améliorée en tenant formellement compte à la fois des navires IUU "vus" et "non vus", en utilisant un modèle de simulation pour obtenir des estimations et des intervalles de confiance rigoureux sur le plan statistique

des captures effectuées par les navires IUU. Cette approche a été mise à l'essai en se basant sur les données de la sous-zone 48.3 et a été présentée au WG-FSA l'année dernière (WG-FSA-02/4). Le SCIC note que le WG-FSA a également relevé l'utilité des données du SDC pour déterminer les tendances des captures de légine et encourage le groupe d'évaluation mixte (JAG) à incorporer d'autres données, les données commerciales par exemple, pour vérifier la quantité de légine commercialisée par recoupement avec les documents de capture (SCIC-03/13 Rév. 1).

2.16 Le Comité note que ces questions font partie intégrante des attributions élaborées par le JAG et qu'elles ont été soumises à la Commission pour examen et approbation (SCIC-03/13 Rév. 1).

Listes des navires IUU

2.17 Le Comité examine une Liste provisoire des navires IUU des Parties contractantes ainsi qu'un projet de Liste des navires IUU des Parties non contractantes, dressées par le secrétariat conformément aux mesures de conservation 10-06 et 10-07 (CCAMLR-XXII/47 Rév. 1). Le Comité tient compte du fait que toutes les informations relatives à la compilation par le secrétariat du projet de Liste des navires des Parties contractantes ont été distribuées aux Membres avant le 30 juillet 2003 conformément au paragraphe 7 de la mesure de conservation 10-06. Lorsque les Membres ont transmis des informations supplémentaires moins de 30 jours avant CCAMLR-XXII, ces informations ont été placées sur le site Internet de la CCAMLR et les Membres ont été notifiés en conséquence. Les informations supplémentaires fournies par les Membres au moment de la réunion se trouvent dans les documents CCAMLR-XXII/BG/23 et 24, SCIC-03/15, 16, 17 et 18.

2.18 Le Comité examine les listes et prépare les Listes proposées de navires IUU conformément aux mesures de conservation 10-06 et 10-07 pour que la Commission puisse les examiner (appendice III). Chaque navire est examiné séparément en tenant compte de toutes les informations soumises par les Membres, ainsi que des commentaires que les Etats du pavillon ont transmis pendant la période d'intersession et pendant la réunion. Dans les cas où un navire a, par la suite, changé de pavillon ou été radié du registre d'immatriculation, le navire a été classé sous son pavillon et son nom actuels, mais il est fait mention du nom et du pavillon sous lesquels il menait les opérations de pêche au moment où l'incident IUU a été déclaré.

2.19 Un résumé des discussions du Comité est donné ci-dessous pour chaque navire apparaissant sur la Liste provisoire des navires IUU des Parties contractantes et sur le projet de Liste des navires IUU des Parties non contractantes. Dans les paragraphes suivants, le pavillon mentionné est celui que le navire arborait au moment où l'incident a été signalé.

Navires des Parties contractantes

Santo Antero (Portugal)

2.20 En 2002, le ministère de la pêche du Mozambique a déclaré que le navire avait déchargé une cargaison de légine le 21 février et le 6 mars 2002 à Maputo (Mozambique). Le navire n'était pas en possession d'un document de capture.

2.21 La Communauté européenne avise qu'elle a entamé une enquête pour déterminer la position du navire pendant la période en question. Après avoir examiné les carnets de pêche du navire et la documentation relative aux captures, les autorités portugaises ont établi que l'espèce déchargée était une espèce hautement migratoire comme le thon. La Communauté européenne a distribué les copies de la correspondance échangée avec les autorités du Mozambique dans lesquelles celles-ci indiquaient qu'elles ne pouvaient avec certitude confirmer si la capture déchargée était une capture de légine (SCIC-03/17).

2.22 Par conséquent, le Comité recommande que le *Santo Antero* soit retiré de la Liste provisoire des navires des Parties contractantes.

Eternal (Pays-Bas – immatriculé aux Antilles néerlandaises)

2.23 En date du 10 janvier 2002, un navire de recherche australien a repéré et photographié un navire dans la division 58.4.2. Le navire s'est fait connaître sous le nom de *Kambott*, navire battant pavillon mauritanien. Le navire a par la suite été identifié dans le rapport indépendant d'un ingénieur maritime comme étant l'*Arvisa I*, plus tard rebaptisé *Eternal*.

2.24 L'*Eternal* a été arraisonné le 19 juillet 2002 par la France pour activités de pêche dans la ZEE française à l'intérieur de la division 58.5.1. La France a fait savoir que le navire avait été saisi par les autorités françaises après l'arraisonnement. Si la France décide éventuellement de procéder au sabordage de l'*Eternal*, elle proposera en temps utile le retrait de l'*Eternal* de la Liste des navires des Parties contractantes.

2.25 Le 13 janvier 2003, les autorités néerlandaises ont envoyé un rapport à la CCAMLR sur la décision de radier le navire des registres d'immatriculation et la date d'échéance de sa licence provisoire.

2.26 Le Comité recommande de conserver l'*Eternal* sur la Liste provisoire des navires des Parties contractantes.

Dorita (Uruguay)

2.27 En date du 10 janvier 2002, un navire a été repéré et photographié dans la division 58.4.2 par un navire de recherche australien. Le navire se déclare sous le nom de *Nova Tuna I*, arborant le pavillon du Ghana. Le même jour, le navire de recherche australien a repéré des engins de pêche dans l'eau dans cette zone. Le rapport indépendant d'un ingénieur maritime a permis plus tard d'identifier le navire sous le nom de *Dorita*.

2.28 L'Uruguay fait savoir qu'il a mené une enquête et que, d'après ses conclusions, les positions déclarées par le navire de recherche australien ne correspondent pas aux données VMS de l'Uruguay pour le *Dorita*. Il fait également savoir que le *Dorita* a fait l'objet d'une inspection portuaire en décembre 2001 selon laquelle ses bouées n'étaient pas équipées d'un Système de positionnement universel (GPS). Il avise par ailleurs que, du 5 au 7 février 2002, le *Dorita* avait transité par les limites nord-est des divisions 58.5.1 et 58.5.2. L'Uruguay avise que, d'après les données de VMS mises à sa disposition, le navire se serait trouvé dans la zone statistique 57 de la FAO lors du repérage en janvier 2002. Il confirme que le *Dorita* a par la suite déchargé une cargaison de légine à Mombassa au Kenya et qu'un contrôle portuaire effectué alors révèle que les scellés apposés sur le VMS du navire n'ont pas été manipulés. L'Uruguay estime que les preuves photographiques présentées par l'Australie à l'égard du navire photographié le 10 janvier 2002 ne permettent pas de confirmer qu'il s'agit indiscutablement du *Dorita*.

2.29 Les arguments avancés par l'Uruguay n'ont pas réussi à convaincre la plupart des Membres.

2.30 L'Uruguay informe le Comité qu'il n'a pas renouvelé le permis de pêche du *Dorita*, car l'armateur de ce navire est aussi armateur du *Viarsa I*. Il a également envoyé un document officiel informant que, le 17 octobre 2002, le navire avait changé de pavillon pour battre désormais celui de St Vincent et des Grenadines sous le nom de *Magnus*.

2.31 Le Comité recommande de conserver le *Dorita/Magnus*, mais de le placer sur le projet de Liste des navires des Parties non contractantes.

Lugalpesca (Uruguay)

2.32 Le Comité examine les informations transmises en février 2002 par les Seychelles déclarant que le navire *Lena* (maintenant *Alos*) était entré dans la division 58.5.1 dans le but de livrer des pièces détachées à un navire battant pavillon de l'Uruguay, le *Lugalpesca*.

2.33 L'Uruguay note que, d'après les données VMS mises à sa disposition, le navire se trouvait dans la zone statistique 51 de la FAO les 2 et 3 décembre 2002. Le 15 janvier 2003, il a fait savoir que ce navire n'avait pas de permis pour mener des opérations de pêche à l'intérieur de la zone de la Convention et qu'il n'avait reçu aucune information de la part de ce navire indiquant qu'il avait eu des problèmes mécaniques. Il propose que le navire soit maintenu sur la Liste des navires des Parties contractantes, indiquant qu'il serait contrôlé minutieusement et que l'équipage serait interrogé au cours de la prochaine escale.

2.34 La France avise que le *Lugalpesca* a aussi été repéré, pris en chasse et photographié dans la division 58.5.1 en date du 4 juin 2003 (SCIC-03/18).

2.35 Compte tenu des informations indiquées ci-dessus, le Comité recommande de maintenir le *Lugalpesca* sur la Liste provisoire des navires des Parties contractantes.

Viarsa I (Uruguay)

2.36 L'Afrique du Sud avise que, la France l'ayant informé qu'elle avait repéré le *Viarsa I* dans la ZEE sud-africaine à l'intérieur de la sous-zone 58.7 le 3 décembre 2002, elle a fait part de cet incident au secrétariat de la CCAMLR. De plus, la France avise qu'elle a également repéré le *Viarsa I* le 21 décembre 2002 dans la ZEE française dans la division 58.5.1 (SCIC-03/18).

2.37 L'Uruguay avise que, n'ayant reçu aucune information factuelle sur le repérage qui a eu lieu dans la sous-zone 58.7, il estime que ce repérage ne constitue pas nécessairement la preuve d'une opération de pêche. Il avise que le 28 janvier 2003, le navire a déchargé une cargaison de légine à Port Louis (Maurice), en présence d'un contrôleur uruguayen et que cette inspection n'a révélé aucune irrégularité. Un certificat de capture et un certificat de débarquement ont par conséquent été délivrés au navire.

2.38 De plus, le *Viarsa I* a été repéré le 7 août 2003 par les autorités australiennes menant des activités de pêche IUU dans la ZEE australienne dans la division 58.5.2. Le navire a été pris en chasse et arraisonné le 28 août 2003.

2.39 L'Uruguay confirme et reconnaît les irrégularités des données VMS du navire au moment de l'arraisonnement. Il avise le Comité qu'il continuera à apporter sa coopération et, dans la mesure du possible, transmettra des précisions sur le *Viarsa I*. Il rappelle qu'il respecte les mesures de conservation de la CCAMLR et le droit international.

2.40 Le Comité recommande de conserver le *Viarsa I* sur la Liste provisoire des navires des Parties contractantes.

Lena (Russie)

2.41 Le *Lena*, qui menait des activités de pêche IUU dans la ZEE australienne à l'intérieur de la division 58.5.2, a été arraisonné par les autorités australiennes le 6 février 2002.

2.42 La Russie avise que le navire ne devrait pas être considéré comme un navire arborant le pavillon de la Russie car il a été radié du registre des navires russes à la suite de son arraisonnement et de sa saisie par l'Australie. L'Australie avise qu'elle a, depuis, procédé au sabordage du navire.

2.43 Le Comité recommande le retrait du *Lena* de la Liste provisoire des navires des Parties contractantes, ce navire ayant été sabordé à la suite des poursuites engagées par l'Australie en vertu de la législation australienne.

Volga (Russie)

2.44 Le *Volga*, observé en pêche dans la ZEE australienne à l'intérieur de la division 58.5.2, a été arraisonné en dehors de la zone de la Convention le 7 février 2002, après avoir été pris en chasse par les autorités australiennes.

2.45 La Russie note que les poursuites judiciaires australiennes sont toujours en instance et indique que le navire ne devrait pas être porté sur la liste tant que les résultats des poursuites judiciaires ne seront pas connus. Elle avise également qu'elle prévoit de radier le navire de son registre dans un proche avenir et que si ce navire est poursuivi en justice, il ne sera plus autorisé à mener d'opérations de pêche.

2.46 En réponse, d'autres Membres du Comité font remarquer que toute décision sur le navire ne devrait être fondée que sur les dispositions de la mesure de conservation 10-06. Ils font également remarquer qu'un navire devrait rester sur la liste, à moins que la Partie concernée puisse remplir les conditions stipulées au paragraphe 10 de la mesure de conservation 10-06.

2.47 En l'absence d'un accord consensuel, le Comité ne peut recommander le retrait du *Volga* de la Liste provisoire des navires des Parties contractantes. Cette question est renvoyée à la Commission.

Strela et Zarya (Russie)

2.48 Le ministère indonésien de la marine et de la pêche a déclaré que le *Strela* et le *Lena* avaient déchargé une cargaison de légine à Jakarta, en Indonésie, en septembre 2002. Bien que les autorités indonésiennes aient déclaré que les navires avaient présenté des licences de pêche et des certificats de capture, le secrétariat déclare qu'il n'a jamais reçu ces informations sur les navires, et qu'il ignore si les certificats de capture leur ont été délivrés par la Bolivie ou la Russie.

2.49 La Russie estime que le rapport transmis par l'Indonésie est incorrect pour les raisons suivantes : i) il contient des dates erronées d'entrée des deux navires dans le port; ii) il prétend que les navires étaient en possession de documents de capture alors que la Russie n'en a jamais délivrés et iii) qu'un fonctionnaire russe a certifié que des débarquements avaient été effectués, alors que ce n'était certainement pas le cas.

2.50 La Russie fournit au Comité les noms des nouveaux et anciens propriétaires. Le contrat d'achat des navires a été conclu le 27 juillet, alors que les navires étaient encore en mer. Dans ce contrat, il n'était pas question de l'achat des poissons qui auraient pu être à bord du navire. La cargaison de poisson à bord des deux navires a été déchargée par la suite et les anciens propriétaires en ont pris possession. Par conséquent, la cargaison ne concernait nullement le nouveau capitaine russe et son équipage. La Russie est consciente qu'elle est responsable, en vertu du droit international, des navires auxquels elle accorde son pavillon, mais les circonstances exposées ci-dessus démontrent clairement que la Russie n'est en rien concernée par la légine présente à bord de ces navires. Elle propose de transmettre à la Commission la documentation relative à la propriété et au changement de pavillon de ces navires.

2.51 En outre, l'Australie a soumis des informations sur un navire repéré le 27 juin 2003 à l'intérieur de la ZEE australienne de la division 58.5.2. Le navire a été identifié comme étant le *Strela* dans le rapport d'un ingénieur maritime indépendant.

2.52 La Russie avise qu'elle souhaite mener une enquête indépendante et demande aux autorités australiennes de lui fournir la documentation en question. Elle déclare par ailleurs

qu'elle est en possession d'une documentation contredisant le procès-verbal établi par l'Australie et propose de la mettre à la disposition de la Commission.

2.53 En l'absence d'un accord consensuel, le Comité ne peut recommander le retrait du *Strela* et du *Zarya* de la Liste provisoire des Parties contractantes. Cette question est renvoyée à la Commission.

Projet de Liste des navires des Parties non contractantes

Lince (Seychelles)

2.54 Le *Lince* a été arraisonné par la France alors qu'il menait des opérations de pêche IUU dans la ZEE française dans la division 58.5.1. Les Seychelles avisent que le navire a été radié des registres d'immatriculation le 13 mars 2003. La France avise que le navire, rebaptisé *Osiris*, appartient désormais au gouvernement français et qu'à l'avenir, il servira de navire de patrouille (SCIC-03/18).

2.55 Compte tenu du nouveau statut du navire, le Comité recommande le retrait du *Lince* du projet de Liste des navires des Parties non contractantes.

Noemie (Belize)

2.56 L'Afrique du Sud avise que le *Noemi*, navire arborant le pavillon du Belize, a déchargé une cargaison de légine à Beira (Mozambique) en septembre 2002. Le navire n'était pas en possession d'un certificat de capture. Il est entré plus tard dans le port de Durban (Afrique du Sud) où ses carnets électroniques ont été examinés par les autorités sud-africaines. Ces carnets révèlent que le navire avait mené des opérations de pêche dans la division 58.5.1. Ces faits sont corroborés par la France.

2.57 Le Belize a été avisé de l'inscription du navire sur le projet de Liste des navires des Parties non contractantes. Il a répondu que le navire avait été radié du registre du Belize. De toute façon, le Belize estime que le navire ne devrait pas rester sur le projet de Liste des Parties non contractantes, aucune évidence concernant cet incident n'ayant été soumise aux autorités du Belize. Il note également qu'il a fait à plusieurs reprises des demandes aux autorités sud-africaines à cet égard.

2.58 En outre, la France avise qu'en date du 21 octobre 2003, un navire qui pourrait être le *Noemi* mais qui se disait être le *Lome* a été observé dans la division 58.5.1 (SCIC-03/18).

2.59 Le Comité recommande de conserver le *Noemi/Lome* sur le projet de Liste des navires des Parties non contractantes.

Notre Dame (Bolivie)

2.60 Le navire *Notre Dame* aurait déchargé une cargaison de légine en mars 2002 au Mozambique sans certificat de capture. La Bolivie a été avisée que le navire avait été inscrit sur le projet de Liste des navires des parties non contractantes. Aucune réponse n'a été reçue.

2.61 Le Comité recommande de conserver le *Notre Dame* sur le projet de Liste des navires des parties non contractantes.

Praslin (Seychelles)

2.62 En décembre 2002, le *Praslin* a été repéré par les autorités françaises à l'intérieur de la ZEE sud-africaine dans la sous-zone 58.7. Le navire a été pris en chasse et filmé et des engins de pêche ont été trouvés dans l'eau (SCIC-03/18).

2.63 L'État du pavillon a radié le navire des registres d'immatriculation en mars 2003 et n'a pas certifié le document de capture, en vue du rejet du débarquement. Le Comité est avisé que le *Praslin* a été rebaptisé *Lucky Star* et arbore désormais le pavillon de la Guinée équatoriale.

2.64 La Guinée équatoriale a été avisée que le navire avait été inscrit sur le projet de Liste des navires des Parties non contractantes. Aucune réponse n'a été reçue.

2.65 Le Comité recommande de conserver le *Lucky Star* (ex *Praslin*) sur le projet de Liste des navires des Parties non contractantes.

Alos – ex Lena (Ghana – auparavant arborant le pavillon des Seychelles)

2.66 Ce navire arborant le pavillon des Seychelles aurait été repéré dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 en décembre 2002. Arborant maintenant le pavillon du Ghana, ce même navire a été observé en pêche dans la ZEE australienne dans la division 58.5.2 le 21 septembre 2003 (SCIC-03/18).

2.67 Le Ghana a été avisé que le navire avait été inscrit sur le projet de Liste des navires IUU. Aucune réponse n'a été reçue.

2.68 Le Comité recommande de conserver l'*Alos* sur le projet de Liste des navires des Parties non contractantes.

Inca – ex Viking (Belize, auparavant arborant le pavillon des Seychelles)

2.69 La Communauté européenne soumet des informations (CCAMLR-XXII/BG/24) tirées des preuves relevées lors de l'arraisonnement du *Lince*, à savoir que le *Viking*, navire arborant le pavillon des Seychelles, l'avait ravitaillé en gazole.

2.70 La Communauté européenne avise également que, d'après le document SCIC-03/12, une cargaison non documentée de 93,342 tonnes de légine se trouvait à bord du *Viking* lors de son escale à Maurice le 3 mars 2003.

2.71 En l'absence d'un accord consensuel, le Comité ne peut recommander le retrait du navire *Inca/Viking* du projet de Liste des navires des Parties non contractantes. Cette question est renvoyée à la Commission.

2.72 En conclusion, le Comité a préparé, à l'intention de la Commission, une Liste proposée des navires IUU des Parties contractantes et une Liste proposée des navires IUU des Parties non contractantes qu'il lui recommande d'approuver selon les commentaires qui auront été exprimés dans la dernière colonne des Listes proposées qui se trouvent à l'appendice III.

Informations supplémentaires soumises au Comité

2.73 Certains Membres ont soumis de nouvelles informations au Comité sur plusieurs autres navires des Parties contractantes (CCAMLR-XXII/BG/23 et BG/24, et SCIC-03/18). L'inclusion de ces navires sur la Liste provisoire des navires des Parties contractantes n'a pas été proposée, conformément au paragraphe 8 de la mesure de conservation 10-06.

2.74 Le Comité recommande aux Membres de noter les noms de ces navires et de surveiller de près leurs activités futures. Les navires mentionnés sont énumérés dans les paragraphes ci-après (CCAMLR-XXII/BG/23). Si ces navires sont radiés des registres d'immatriculation, les États des pavillons devront également en informer la Commission et lui fournir le plus d'informations possibles sur le changement de pavillon et les propriétaires.

2.75 La Communauté européenne fait savoir qu'un navire repéré par un navire de patrouille français près de la zone de la Convention CCAMLR s'est fait connaître sous le nom d'*Antic 5*, battant pavillon du Panama mais qu'au moment du repérage, il affichait le nom d'*Atlantic 52*, du port de Montevideo. Toutefois, l'Uruguay estime que les informations fournies dans le document CCAMLR-XXII/BG/23 ne correspondent pas aux informations qu'il a fournies. Il note en particulier que l'indicatif d'appel déclaré par la Communauté européenne ne correspond pas à celui qui est enregistré dans le registre uruguayen. L'Uruguay fait savoir qu'il est disposé à obtenir de plus amples informations pour accompagner les mesures qui pourraient être prises.

2.76 La Communauté européenne se réfère au paragraphe 8.40 du rapport de CCAMLR-XXI et demande que soit transmise au secrétariat de la CCAMLR toute information relative au statut actuel ou futur de l'immatriculation des navires *Austin-1*, *Boston-1*, *Champion-1*, *Darvin-1*, *Eva-1* et *Florens-1* et à qui ces navires appartiennent, afin qu'ils puissent être saisis dans la base de données de la CCAMLR sur les navires. Le Comité approuve cette démarche.

2.77 L'Australie soumet des informations concernant le navire arborant le pavillon russe, le *Florens-1*, qui a ravitaillé le *Lena* en gazole lors d'un repérage et d'une poursuite en février 2002. Elle propose que le *Florens-1* soit inclus dans la Liste provisoire des navires IUU des Parties contractantes. Elle rappelle aussi le nom de cinq autres navires arborant le pavillon russe : l'*Austin-1*, le *Boston-1*, le *Champion-1*, le *Darvin-1* et l'*Eva-1* (CCAMLR-XXI, paragraphe 8.40).

2.78 La Russie s'oppose à ce qu'une référence soit faite aux six navires arborant le pavillon russe dans le rapport du Comité. Elle déclare que les discussions concernant ces navires ne sont pas conformes au paragraphe 8 de la mesure de conservation 10-06 et que l'Australie n'a pas soumis par écrit d'informations concernant leurs activités. Elle avise que, de toute façon, les six navires en question seront prochainement vendus et radiés du registre d'immatriculation. Le Comité encourage la Russie à fournir le plus d'informations possibles en vertu de la législation de l'État du pavillon sur le changement de pavillon et les nouveaux propriétaires.

2.79 La proposition de l'Australie concernant le navire *Virgin of Carmen* (CCAMLR-XXII/47 et SCIC-03/16) n'a pas été examinée par le Comité. À l'adoption du rapport, certains Membres ont fait savoir que la situation de ce navire n'était toujours pas claire et qu'elle devrait être à nouveau examinée.

2.80 Afin que la Commission puisse mieux lutter contre la pêche IUU, l'Australie encourage les Parties contractantes à fournir des informations pertinentes si possible lorsqu'ils soumettent des propositions d'inclusion de navires sur la Liste des navires IUU de la CCAMLR. Ils devraient notamment fournir :

- i) le pavillon et le nom du navire (y compris le détail de tous les changements de pavillon et de nom);
- ii) le numéro de la Lloyds/OMI;
- iii) les détails des rapports et allégations de pêche IUU;
- iv) le nom des membres de l'équipage des navires, responsables compris;
- v) les détails sur l'armateur/l'affréteur du navire;
- vi) les détails sur le propriétaire du navire, si ce n'est l'armateur;
- vii) les détails sur le propriétaire usufruitier ou toute autre partie bénéficiaire ou ayant des intérêts majoritaires dans le contrôle du navire et/ou de ses captures;
- viii) les informations sur les débarquements, transbordements, transactions commerciales des produits provenant d'activités présumées IUU.

2.81 Le Comité, reconnaissant que le processus d'examen des listes IUU est un nouveau processus, encourage toutes les Parties à transmettre toutes les informations disponibles par écrit pour que celles-ci soient utilisées lors de délibérations futures.

III. EXAMEN DES MESURES ET POLITIQUES RELATIVES AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Groupe d'évaluation mixte

3.1 Suite aux discussions menées lors de CCAMLR-XXI (paragraphe 8.10 à 8.14), une réunion du Groupe d'évaluation mixte (JAG, pour Joint Assessment Group, en anglais) a été organisée au siège de la CCAMLR les 23 et 24 octobre 2003.

3.2 A la réunion, présidée par le responsable du groupe, M. E. Spencer Garrett (Etats-Unis), ont assisté le président du Comité scientifique, le président du Comité permanent sur le contrôle et l'application de la réglementation (SCIC) et les responsables du WG-FSA et du WG-IMAF *ad hoc*. Y assistaient également des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Communauté européenne, de l'Espagne, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de la Russie et de l'Ukraine.

3.3 Un rapport de la réunion présenté par le responsable du JAG a été examiné par le Comité. Copie de ce rapport figure dans le document SCIC-03/13 Rév. 1.

3.4 Le Comité note que pour sa première réunion, le JAG a convenu qu'il aurait un statut *ad hoc*, sous réserve d'une décision du SCIC, de la Commission et du Comité scientifique. Il est recommandé que la liste des membres du Groupe *ad hoc* soit ouverte et regroupe, en particulier, des représentants du Comité scientifique, du WG-FSA, du WG-IMAF *ad hoc* et du SCIC.

3.5 Le JAG *ad hoc* a élaboré des propositions d'attributions et de procédures à suivre pour ses travaux. Il a de plus mis en place un plan de travail pour développer :

- des méthodes d'estimation du total des prélèvements de légine; et
- une méthode comparative pour évaluer le respect des mesures de conservation.

3.6 Le Comité note en particulier que le JAG *ad hoc* a rappelé l'importance des contributions tant du Comité scientifique que du SCIC pour évaluer le total des prélèvements et recommandé que la Commission, à sa présente réunion, détermine, en étroite collaboration avec le président du Comité scientifique et les responsables du WG-FSA et du WG-IMAF *ad hoc*, la meilleure manière de faire avancer ces questions. De plus, il est noté que le JAG *ad hoc* recommande que le SCIC s'attache tout particulièrement à effectuer une évaluation du risque associé à la précision de l'estimation de la pêche IUU dans les régions de bassins océaniques pour déterminer quels changements pourraient être introduits dans les procédures actuelles de gestion de la pêche, en fonction de divers niveaux plausibles de captures IUU que pourraient produire des évaluations ajustées.

3.7 Le Comité constate que certains aspects des attributions et plans de travail proposés portent sur des questions de respect de la réglementation et sont, de ce fait, du ressort du SCIC. Les travaux sur d'autres points nécessiteraient des experts tant dans le domaine du respect de la réglementation que dans le domaine scientifique.

3.8 Il est de plus constaté que les attributions et les plans de travail proposés comportent des tâches tant récurrentes que non récurrentes. Le travail d'élaboration de méthodes

d'estimation du total des prélèvements et d'évaluation du respect des mesures de conservation serait non récurrent, alors que l'estimation du total des prélèvements et l'évaluation du respect des mesures de conservation seraient des tâches récurrentes.

3.9 Ayant examiné les attributions préparées par le JAG *ad hoc*, le Comité recommande de les faire adopter avec quelques changements éditoriaux minimales (SCIC-03/13 Rév. 1) par la Commission, sous réserve des recommandations spécifiques suivantes :

- i) l'élaboration d'une méthode comparative pour déterminer le respect des mesures de conservation devrait relever de la compétence du SCIC;
- ii) l'élaboration de méthodes d'estimation du total des prélèvements nécessiterait la contribution d'experts du SCIC et du Comité scientifique; elle pourrait donc être réalisée par le JAG *ad hoc* ou tout autre organe subsidiaire établi à cette fin par la Commission et le Comité scientifique;
- iii) l'estimation récurrente du total des prélèvements nécessiterait la création d'un organe subsidiaire dont le statut, la liste de participants et les dispositions de travail seraient bien définies, y compris à l'égard de la date de ses réunions;
- iv) l'évaluation du respect des mesures de conservation par une méthode qui serait par la suite adoptée par la Commission serait accomplie par le SCIC avec la participation, le cas échéant, d'experts du Comité scientifique;
- v) le SCIC pourrait devoir établir un groupe de travail spécial pour gérer cette tâche pendant ses réunions annuelles;
- vi) la Commission devrait envisager d'allouer davantage de temps aux réunions annuelles du SCIC pour lui permettre d'évaluer le respect des mesures de conservation;
- vii) les plans de travail développés par le JAG *ad hoc* (SCIC-03/13 Rév. 1) sont notés. La Commission pourrait s'en servir comme directives pour aider les organes subsidiaires à mener à bien leurs travaux.

Procédures d'évaluation du respect de la réglementation

3.10 Le président du Comité scientifique déclare que son comité a examiné la proposition avancée par la Communauté européenne (CCAMLR-XXII/52) sur une méthode d'évaluation du respect de la réglementation par un système de notation.

3.11 Dans ses commentaires qu'il a mis à la disposition du SCIC (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphes 5.302 à 5.305 et 6.58 à 6.65), le WG-FSA fait remarquer que la méthode proposée pour dériver un nombre total de points relativement au respect de la réglementation est fonction de la pondération des divers éléments des mesures de conservation. Il ajoute qu'il serait difficile, sur la base des informations disponibles actuellement, d'émettre des commentaires sur les priorités et la pondération des questions de respect de la réglementation. Le plus souvent, les avis du WG-FSA sont présentés en bloc plutôt que sous la forme de priorités régies par un système de pondération. Cependant, la

procédure de communication qu'il est proposé d'établir entre le SCIC, le Comité scientifique, le WG-FSA et vraisemblablement le JAG devrait convenir pour l'examen de ces questions.

3.12 Le Comité note que le WG-FSA s'inquiète de la possibilité, dans le cas d'un seuil de notation du respect de la réglementation qui serait inférieur à 100%, que les pêcheurs respectent davantage certaines mesures de conservation que d'autres en fonction de leur pondération pour atteindre le nombre de points requis. De plus, la méthode proposée n'aborde pas la question de la distinction entre les navires en infraction qui atteignent presque le seuil nécessaire et ceux qui en sont très loin.

3.13 Le Comité est avisé que le WG-FSA n'est pas certain de la manière dont la notation du respect de la réglementation serait interprétée ou de l'usage qui en serait fait. Cette considération est importante si l'on veut que la méthode soit évaluée correctement et comparée à d'autres approches possibles.

3.14 La Communauté européenne annonce qu'elle poursuivra l'élaboration de cette proposition pendant la période d'intersession, en consultant les Membres qui souhaitent prendre part à ce projet.

3.15 Le Comité note que la question de la mise en place d'une méthode d'évaluation du respect des mesures de conservation fait partie des attributions fixées par le JAG *ad hoc*.

Mesures de conservation en vigueur

3.16 Le Comité examine les informations préparées par le secrétariat sur le respect des mesures de conservation en vigueur. Le document CCAMLR-XXII/BG/8 Rév. 1 présente des informations sur le respect des mesures de gestion de la pêche et la soumission des données de pêche, et le document CCAMLR-XXII/BG/16, sur le respect des mesures de conservation relatives à la répression des infractions.

3.17 Le Comité constate que les données de pêche ne sont pas toujours soumises dans les délais impartis et que certains Membres se déclarent préoccupés par l'application de la mesure de conservation 41-01 relativement aux limites de capture dans les rectangles à échelle précise (CCAMLR-XXII/BG/8 Rév. 1, tableaux 2 et 3).

3.18 La Namibie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Uruguay font des comptes rendus de contrôles portuaires effectués conformément aux mesures de conservation 10-03 et 10-05. Les navires contrôlés battaient pavillon australien, de la République de Corée, néerlandais (des Antilles néerlandaises), sud-africain et uruguayen. La Namibie annonce qu'elle a refusé l'autorisation de débarquer à un navire, le *Virgin of Carmen* battant pavillon des Antilles néerlandaises en avril 2003. Aucune autre infraction n'a été déclarée.

3.19 Le Comité prend note, en particulier, du fait que les Antilles néerlandaises ont avisé en mai 2003 qu'elles mettaient désormais en œuvre le SDC. Par la suite, elles ont signalé, à l'égard de deux navires battant leur pavillon et autorisés à pêcher la légine, qu'elles avaient annulé l'immatriculation de l'*Eternal* et que le *Virgin de Carmen* avait annulé son immatriculation.

3.20 Le Comité note par ailleurs que les Seychelles, une partie non contractante à la CCAMLR, ont avisé qu'elles avaient annulé les licences de ses quatre navires qui étaient autorisés à exploiter la légine en haute mer et qu'elles avaient ensuite radié ces navires de son registre. Les navires en question étaient le *Lince*, le *Praslin*, le *Rubin* et le *Viking*. Le Comité note que le *Lince* a été appréhendé en pêche IUU dans la division 58.5.1 en 2003 et que le *Praslin* a été renommé *Lucky Star* et bat maintenant pavillon de la Guinée équatoriale. Le *Rubin* a été renommé *Typhoon I* et a reçu une immatriculation temporaire du Belize qui expirait le 29 juillet 2003, à la suite de quoi le navire a adopté le pavillon togolais. Le *Viking* a été renommé *Inca* et conserve son immatriculation du Belize.

3.21 Le Comité note que la base de données sur les navires de la CCAMLR est devenue un outil de valeur tant pour le secrétariat que pour les Membres à l'égard de la vérification des informations déclarées non seulement sur les navires signalés pour leurs activités IUU, mais également conformément aux exigences de plusieurs mesures de conservation en vigueur, telles que celles sur les licences délivrées aux navires, les contrôles portuaires, le VMS, le SDC et, le cas échéant, les projets de pêcheries nouvelles ou exploratoires.

3.22 Le Comité note que, conformément à la mesure de conservation 10-04, ce sont 90 déclarations de déplacements de navires entre les zones, sous-zones et divisions de la zone de la Convention qui ont été soumises. C'est avec satisfaction que le Comité constate par ailleurs que la République de Corée, le Japon, la Pologne et l'Ukraine ont, à titre volontaire, soumis des rapports de VMS à l'égard de leurs navires pêchant le krill.

3.23 Le président du Comité scientifique rend compte des progrès notables réalisés à l'égard du respect de la mesure de conservation 25-02 par les navires, notant qu'en 2002/03, sur les 29 navires présents dans l'ensemble de la zone de la Convention, 14 en ont respecté toutes les dispositions, à tout moment (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphe 6.45).

3.24 Le Comité note une amélioration sensible par rapport à la saison 2001/02 et prie instamment les Membres de poursuivre leurs efforts pour parvenir à un respect total (100%) de la mesure de conservation 25-02 par les navires.

3.25 Le Comité approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel, si la Commission devait décider de prolonger la saison de pêche dans la sous-zone 48.3 pour les navires ayant respecté les mesures à 100%, l'extension accordée devrait avoir lieu en septembre.

3.26 La Nouvelle-Zélande note que l'avis du président du Comité scientifique se rapporte au paragraphe 5.9 de l'annexe 5 de SC-CAMLR-XXII qui décrit l'incapacité d'un navire à remplir les conditions obligatoires de recherche stipulées dans la mesure de conservation 41-01. Elle charge le secrétariat de procurer à la Commission, à la présente réunion, tous les détails du non-respect de la réglementation décrit audit paragraphe.

Système centralisé de surveillance des navires

3.27 Le Comité examine une proposition avancée par l'Australie, les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande visant à faire adopter par la CCAMLR un système centralisé de surveillance des navires (C-VMS) dont le secrétariat aurait la charge (CCAMLR-XXII/54 et BG/21).

3.28 L'Australie déclare que la proposition de C-VMS a pour objectifs de :

- i) promouvoir l'intégrité du SDC;
- ii) renforcer l'administration efficace des mesures de conservation et de gestion établies par la CCAMLR;
- iii) soutenir les Etats du pavillon dans l'exercice de leur contrôle sur leurs navires;
- iv) renforcer la structure du respect de la réglementation établie par la CCAMLR et réduire les frais de détection et d'appréhension encourus par les Etats dans leur combat contre la pêche IUU.

3.29 La proposition avancée recommande que tous les navires souhaitant participer au SDC fournissent les données de VMS au secrétariat situé à Hobart. Ces données seraient fournies par le biais des Etats du pavillon, ou directement par le navire si tel est le souhait de l'Etat du pavillon. L'Australie, les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande se déclarent confiants que la proposition est conforme au droit international.

3.30 Les Etats-Unis indiquent que l'éloignement des secteurs de pêche font du C-VMS une mesure de respect de la réglementation efficace à moindre coût qui aiderait les parties contractantes à concentrer les ressources sur leurs activités de respect de la réglementation.

3.31 Le renforcement du VMS s'est attiré un soutien général et de nombreux Membres appuient les raisons sous-jacentes de la proposition de C-VMS.

3.32 Le Japon indique que bien qu'il partage l'opinion de l'Australie quant aux actions qui devraient être prises en dehors de la zone de la Convention pour éradiquer les navires IUU qui mettent en jeu l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur relativement à la légine, il considère, à la lumière des règles du droit international, que la Convention n'autorise pas la Commission à étendre son autorité au-delà des limites de la zone de la Convention. Il se dit, de plus, préoccupé de la possibilité de frictions avec l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO) ou la future Commission de pêche du secteur Indien de l'océan Austral (SIOFC).

3.33 Cette déclaration reçoit le soutien de la Russie et de la République de Corée.

3.34 Le Chili annonce que les raisons sous-jacentes de la proposition de C-VMS ne laissent aucun doute. Il reconnaît pleinement que le système actuel n'est pas sans failles. Le VMS n'a pas fonctionné tel que l'avaient prévu les Membres de la Commission.

3.35 Le Chili se déclare prêt à fournir toutes les informations que pourrait requérir le secrétariat sur l'un de ses navires, à tout moment, si un problème survenait dans la zone de la Convention.

3.36 La Nouvelle-Zélande, tout en notant que la confidentialité des données est un facteur important, se dit confiante que toutes les préoccupations à cet égard pourraient être résolues. Elle fait par ailleurs remarquer que le C-VMS proposé est en fait une extension du VMS actuel et qu'il ne diminue en rien la responsabilité de l'Etat du pavillon. La Nouvelle-Zélande ajoute que des C-VMS sont déjà en place dans nombre d'autres Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) et que ce système n'a rien de nouveau ou de litigieux.

3.37 Le Chili note que de nombreux Membres de la Commission ont réussi à appliquer les mesures de conservation de la CCAMLR et que ceux-ci ne devraient pas être considérés sous le même angle que les Membres qui n'auraient pas pleinement respecté les mesures de conservation en vigueur. Il demande instamment à tous les Membres de respecter pleinement toutes les mesures de conservation. Considérant que son propre VMS ne lui pose aucun problème et qu'il fonctionne avec succès, il insiste pour que les autres Membres opèrent pleinement des VMS nationaux dans toutes les eaux et qu'ils fournissent au secrétariat les spécifications techniques de leurs systèmes de VMS, les protocoles de leur VMS national et le détail de la maintenance des centres de surveillance pour garantir le respect intégral de la mesure de conservation 10-04.

3.38 L'Argentine partage, en termes généraux, l'opinion du Chili. Elle estime qu'en dépit des infractions passées, la Commission devrait compter sur le système actuel de VMS et sur le mécanisme de mise en application des mesures et d'imposition de sanctions offert par la législation nationale. L'efficacité de ce mécanisme devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie.

3.39 Alors que l'Argentine n'est pas en faveur de l'établissement d'un C-VMS, elle rappelle qu'elle fait appliquer la mesure de conservation 10-04 à titre volontaire dans la zone de la Convention à ses navires menant des opérations de pêche en haute mer et dans les eaux placées sous sa juridiction, à l'exception des navires de moins de 25 m de longueur.

3.40 L'Argentine estime que le traitement d'informations confidentielles est une question des plus préoccupantes et qu'il devrait être tenu compte du fait que les données fournies par le C-VMS pourraient être utilisées à mauvais escient, pour des raisons autres que celles qui sont inhérentes au régime multilatéral de la Convention, en permettant, par exemple, la mise en place des "contrôles doubles", question déjà débattue lors d'autres réunions, mais qui reste à l'ordre du jour. De plus, l'Argentine fait remarquer qu'afin de prévenir d'autres infractions, le Système de contrôle et le Système International d'observation scientifique devraient tous deux être renforcés.

3.41 Afin d'avoir un système efficace qui dissuade les pêcheurs de mener une pêche IUU, l'Argentine estime qu'il conviendrait d'examiner de plus près l'exigence selon laquelle chaque navire devrait être équipé d'un ordinateur et d'un GPS scellés qui enregistreraient sa position, son cap et sa vitesse à intervalles prédéterminés, à savoir ses déplacements. Ces informations devraient être communiquées au secrétariat de la CCAMLR par l'État du pavillon dès l'arrivée du navire au port pour que le secrétariat soit en mesure de vérifier les informations fournies par le biais du SDC. L'Argentine estime qu'un tel dispositif empêcherait les fausses déclarations et la manipulation des données de VMS, ainsi que l'utilisation des informations du VMS à mauvais escient.

3.42 Le Comité souligne combien il est important de garantir que le VMS de toutes les parties contractantes ne pourra être trafiqué. Des enquêtes menées sur les activités IUU de certains navires ont indiqué que les informations transmises par VMS peuvent être altérées par les armateurs, afin de faire une déclaration frauduleuse de la position des navires. Le système proposé contient des mécanismes spécifiquement destinés à détecter toute altération des unités de VMS.

3.43 Le Comité reconnaît que le G-VMS proposé devrait être parfaitement conforme au droit international et qu'il ne devrait pas entraîner de transfert des responsabilités de l'État du

pavillon, telles qu'elles sont établies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Dans cette optique, certains Membres du Comité se déclarent préoccupés à l'idée d'appliquer un C-VMS, même sur une base volontaire, dans des régions situées en dehors de la zone de la Convention. La situation pourrait encore se compliquer s'il devenait obligatoire de coordonner le contrôle des navires avec des ORGP (telles que la SEAFO) en haute mer directement au nord de la zone de la Convention.

3.44 Les Etats-Unis indiquent que, bien que l'application des C-VMS soit volontaire dans les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, l'accès aux marchés de légine de certains Membres de la CCAMLR pourrait être limité aux navires contrôlés par le C-VMS.

3.45 La République de Corée indique que jusqu'à 12 de ses navires pêchant dans la zone 41 ont effectué, en 2002, une capture accessoire de légine peu importante, inférieure à 40 tonnes. Elle demande que ces navires soient exemptés de la déclaration des données de VMS à la CCAMLR.

3.46 Les Etats-Unis expliquent que, pour les navires opérant en dehors de la zone de la Convention, il existe une disposition du même type à l'égard de l'application du SDC pour la capture accessoire de légine (mesure de conservation 10-05, annexe 10-05/A, paragraphe A3).

3.47 Le Japon et la République de Corée estiment que le C-VMS proposé devrait comporter une exemption pour les navires pêchant le krill, telle que celle mentionnée dans la mesure de conservation 10-04 en vigueur sur les VMS.

3.48 Le Japon met en doute la confidentialité des informations des VMS. Il souligne le risque de fuite d'informations sur la position des navires, lesquelles seraient de grande valeur pour la compétition, notamment les navires IUU. Il déclare que la proposition australienne cherche à apporter une réponse aux préoccupations du Japon, ce dont il est reconnaissant. Il estime toutefois que le rôle et la fonction de l'employé de la CCAMLR responsable des données du C-VMS devrait être clairement défini.

3.49 Certains Membres soulignent par ailleurs qu'il serait nécessaire de définir le rôle et les responsabilités du secrétariat pour garantir la confidentialité des données de C-VMS. Pourtant ils estiment que cette tâche pourrait être accomplie par le secrétariat qui a déjà su mener à bien, d'une manière responsable, le traitement d'autres données confidentielles de la CCAMLR.

3.50 Certains Membres soulignent les coûts qu'entraînerait un C-VMS pour les Membres de la Commission. Ils considèrent que les mesures telles que le C-VMS visant à éliminer les activités IUU dans la zone de la Convention concernent pareillement tous les Membres. Les Membres font référence à un nouveau système en cours d'élaboration pour calculer les contributions des Membres en tenant compte des fonds à allouer au C-VMS. Certains Membres ajoutent que ces coûts devraient être couverts par les contributions de tous les Membres et non des pays pêcheurs uniquement.

3.51 L'Australie explique, qu'à son avis, la proposition est peu coûteuse si l'on considère les avantages qu'il serait possible d'en tirer.

3.52 Le Comité ayant, par ailleurs, fait remarquer que la mise en œuvre du C-VMS pourrait nécessiter d'amender la législation nationale, certains Membres s'inquiètent du fait qu'il risque

de leur être difficile d'appliquer ce système dans les six mois qui suivent la date d'adoption, comme cela est proposé actuellement.

3.53 Il est convenu que le Comité devrait aviser le Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), le cas échéant, des répercussions budgétaires du C-VMS proposé et des opinions exprimées par les Membres sur les diverses possibilités de financement de la mise en place et du fonctionnement du système.

3.54 Prenant note du projet de mesure de conservation 10-04 présenté par l'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande (appendice IV), le Comité recommande à la Commission d'approfondir cette question.

Projet d'essai d'un système de déclaration journalière des captures

3.55 A l'égard du document CCAMLR-XXII/55 soumis par la Nouvelle-Zélande, le Comité note qu'il contient une proposition de mise à l'essai d'un système de déclaration journalière des captures et de l'effort de pêche dans la sous-zone 88.1 pendant la saison 2003/04. Il fait remarquer que la question des déclarations journalières sera approfondie par la Commission dans le cadre de la mise en place de nouvelles mesures de conservation relatives aux pêcheries exploratoires de 2003/04. La Nouvelle-Zélande constate que le secrétariat a estimé le coût de l'essai d'un tel système dans la sous-zone 88.1 pendant la saison 2003/04 à 30 000 dollars australiens.

3.56 La Russie déclare qu'à cet égard, elle considère que le système de déclaration par période de cinq jours devrait déjà satisfaire les exigences de la Commission. Elle ajoute que s'il était décidé de mettre en œuvre un système de déclaration journalière des captures, il devrait l'être dans l'ensemble de la zone de la Convention et non dans la seule sous-zone 88.1.

Système de contrôle

3.57 Le secrétariat indique que 27 contrôleurs ont été nommés par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni pendant la saison 2002/03. En tout, trois contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni ont été placés dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2002/03.

3.58 Pendant la saison 2002/03, huit rapports de contrôle ont été adressés par des contrôleurs de la CCAMLR, tous nommés par le Royaume-Uni. Tous les contrôles ont eu lieu dans la sous-zone 48.3. Les navires contrôlés battaient pavillon britannique, chilien, espagnol, japonais, russe et sud-africain. Aucune infraction n'a été déclarée, à l'exception d'une déclaration relative au navire battant pavillon britannique *Argos Helena* qui mentionnait une légère infraction à la mesure de conservation 25-02 à l'égard du lestage des lignes.

3.59 Le Royaume-Uni indique qu'il se peut que le navire ait enfreint la mesure de conservation 25-02, mais que le contrôleur a reconnu que la mer était mauvaise lors du contrôle, ce qui pourrait avoir faussé les mesures des lests des palangres, par rapport aux résultats obtenus lorsque le navire avait été contrôlé au port et aux informations rapportées par l'observateur scientifique.

3.60 Le Chili indique que les poursuites engagées à l'égard des navires *Chaval*, *Mar del Sur*, *Ercilla* et *Puerto Ballena* qui ont enfreint les mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur pendant la période antérieure à 1996 suivent leur cours. Il annonce qu'aucune nouvelle poursuite n'a été entamée depuis 1996.

3.61 L'Argentine informe le Comité que les poursuites engagées à la suite d'une infraction à une mesure de conservation et à la législation nationale de ce pays par le navire *Antartic I* ont maintenant abouti et que des sanctions ont été imposées.

3.62 A l'heure de l'adoption du rapport du Comité, le Royaume-Uni rappelle que, conformément au paragraphe XII du Système de contrôle, les Membres devraient soumettre des copies papier de leurs rapports sur les résultats des poursuites et les sanctions imposées.

Coopération avec les Parties non contractantes

3.63 Le secrétariat fait un compte rendu du travail d'intersession relatif à plusieurs Parties non contractantes à la CCAMLR dont il est déclaré que des navires ont mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ou étaient engagés dans l'exploitation ou la vente de légine. Le détail des travaux entrepris pendant la période d'intersession est donné dans CCAMLR-XXII/BG/17.

3.64 Le Comité note que la République populaire de Chine, Maurice, les Seychelles et Singapour coopèrent avec la CCAMLR en appliquant tout ou partie du SDC.

3.65 Le Comité note que la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong n'a pas encore décidé de mettre en œuvre le SDC, bien qu'elle ait récemment mis en œuvre des codes douaniers pour le commerce de légine.

3.66 Le Comité déplore le fait que Singapour limite sa participation au SDC, ne l'appliquant qu'aux exportations et réexportations, et non aux débarquements. Il est noté qu'un débarquement de légine, sans documentation, a eu lieu à Singapour en 2002.

3.67 Le Comité note que nombre de navires battant pavillon d'autres Parties non contractantes ont mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention. Les pays en question sont le Belize, la Bolivie, la Guinée équatoriale, le Ghana, St-Vincent et les Grenadines et le Togo.

Coopération avec des organisations internationales

3.68 Le secrétariat fait brièvement l'exposé de plusieurs documents sur la coopération avec des organisations internationales, lesquels contiennent des informations pertinentes aux questions de respect de la réglementation, notamment CCAMLR-XXII/9, BG/19, BG/25 et BG/26. Parmi les informations présentées dans ces rapports, le Comité note en particulier que le secrétariat a présenté un projet de plan d'action de la CCAMLR visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU (CCAMLR-XXII/12 Rév. 1). Le projet a été préparé à la demande de la Commission (CCAMLR-XXI, paragraphe 8.15).

3.69 Le projet a été distribué aux Membres pour commentaires (COMM CIRC 03/64) et la Communauté européenne a adressé une réponse (COMM CIRC 03/77 et CCAMLR-XXII/12 Rév. 1).

3.70 Alors que le Comité ne dispose pas du temps nécessaire pour examiner en détail le projet de plan ou les commentaires qui s'y rapportent, il reconnaît que l'élaboration d'un tel plan reste une tâche prioritaire pour la CCAMLR.

3.71 Le Comité recommande à la Commission d'examiner le projet présenté par le secrétariat, et les commentaires afférents, en vue d'émettre des avis sur sa préparation pendant la prochaine période d'intersession.

IV. EXAMEN DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES

Fonctionnement du SDC en vigueur, avec certificats de capture sur papier

4.1 Le secrétariat fait le compte rendu de la mise en œuvre et du fonctionnement du SDC en 2002/03 (CCAMLR-XXII/BG/18 Rév. 1).

4.2 Le Comité constate que la non-participation au SDC du Canada, une partie contractante à la CCAMLR, reste une source de préoccupation. Suite à une décision prise par la Commission lors de CCAMLR-XXI (CCAMLR-XXI, paragraphes 7.4 à 7.7), plusieurs Membres ont entamé des démarches diplomatiques communes par le biais des Ambassades à Ottawa pour persuader le Canada de mettre en œuvre le SDC dès que possible.

4.3 L'observateur du Canada indique au Comité que la mise en œuvre du SDC par le Canada se fera en deux phases : i) la collecte des données sur les importations de légine débutera en janvier/février 2004; et ii) parallèlement, une réglementation nationale pertinente à la mise en œuvre du SDC sera établie (environ 8 à 12 mois). A la prochaine réunion annuelle, le Canada sera en mesure d'informer la CCAMLR de la date à laquelle il pourra appliquer le SDC.

4.4 Le Comité note par ailleurs qu'en avril 2003, les Antilles néerlandaises ont avisé qu'elles mettaient désormais en œuvre le SDC. A la demande du secrétariat, les Pays-Bas ont par la suite confirmé que leur adhésion à la Convention s'appliquait également aux Antilles néerlandaises.

4.5 A cet égard, l'Argentine déclare que les références aux Antilles néerlandaises dans les documents de la CCAMLR ne devraient pas mentionner ce territoire en tant que partie contractante en soi.

4.6 Le Comité note par ailleurs que pendant la période d'intersession de 2003 :

- i) aucun débarquement de légine dans les ports des Etats ne participant pas au SDC n'a été déclaré;
- ii) la Bolivie, la RAS de Hong Kong, l'Indonésie, le Kenya, le Mozambique et Sao Tome et Principe ont reçu des informations sur le SDC et ont été invités à se joindre à la CCAMLR pour le mettre en œuvre;

- iii) un certain nombre de Parties non contractantes identifiées en tant qu'États du port ou États prenant part au commerce de légine ont été invitées à mettre en œuvre le SDC.

4.7 Plusieurs difficultés liées au fonctionnement actuel du SDC sont identifiées par le secrétariat. La plupart ont été résolues en consultant les responsables nationaux des questions de SDC.

4.8 En règle générale, le Comité reconnaît que pour maintenir le niveau de performance voulu, il conviendrait d'améliorer certaines procédures du SDC (voir paragraphes 4.23 à 4.25).

Comptes rendus récapitulatifs annuels sur le SDC

4.9 Le compte rendu récapitulatif sur le SDC pour 2003 figure dans SCIC-03/7. Son format et son contenu ont été modifiés comme l'avait demandé la Commission l'année dernière (CCAMLR-XXI, paragraphe 7 i)).

4.10 Le secrétariat attire l'attention du Comité sur le fait que, conformément aux normes de déclaration des données commerciales, la période utilisée pour les déclarations du SDC est l'année civile. De ce fait, le jeu de données présenté pour 2003 est incomplet. De plus, certaines des données de SDC reçues et saisies dans la base des données du SDC pour les derniers mois écoulés de 2003 n'ont pas encore été validées.

4.11 Depuis 2002, il est également demandé aux auteurs de données de présenter davantage d'informations dans le champ "zone de capture" sur le certificat de capture, ce qui a provoqué une augmentation des déclarations mentionnant des activités de pêche se déroulant dans plus d'une sous-zone. Il en découle d'une nouvelle source d'incertitude dans la déclaration du poids du poisson débarqué lors des exportations et réexportations suivantes.

4.12 Les statistiques commerciales nationales, lorsqu'elles sont disponibles, ont également été collectées par le secrétariat. Elles ont été collectées pour les États-Unis, le Canada, la Communauté européenne et le Japon. Il est noté que des différences liées aux périodes et aux sources de déclaration, aux définitions d'exportateurs et d'importateurs, à l'identification des espèces et au manque d'harmonisation des codes douaniers peuvent causer des incohérences entre les statistiques commerciales nationales et les données de SDC. Plusieurs autres sources d'écarts de ce type ont également été mentionnées à la réunion du JAG *ad hoc* qui s'est tenue les 23 et 24 octobre 2003.

Publication des données récapitulées du SDC

4.13 Lors de CCAMLR-XXI, la Commission a convenu de compiler un jeu standard de données cumulées du SDC qui serait publié chaque année par le secrétariat dans le cadre du *Bulletin statistique*, ou placé sur le site Web de la CCAMLR. L'élaboration de ce jeu de données nécessiterait des consultations avec d'autres organisations internationales sur le type de données à déclarer qui, selon elles, conviendrait à leurs travaux (CCAMLR-XXI, paragraphe 7.11 ii)).

4.14 Par la suite, le secrétariat a ébauché le contenu et le format des statistiques récapitulatives du SDC en vue de leur publication dans le *Bulletin statistique de la CCAMLR*. Comme cela avait été demandé, il a été adressé pour commentaires aux organisations internationales et non gouvernementales suivantes : FAO, SEAFO, CICTA, CITT, IOTC, CCSBT, SCAR, UICN, PNUE, OMC et ASOC.

4.15 Il a été demandé auxdites organisations de répondre avant le 1^{er} septembre 2003. Toutefois, à cette date, seule la CITT avait répondu pour aviser qu'elle n'avait aucun commentaire à apporter. En conséquence, aucun autre changement n'a été effectué sur le projet d'origine qui est présenté dans SCIC-03/8.

4.16 Le Comité note qu'à l'heure de CCAMLR-XXII, l'UICN a également adressé des commentaires (CCAMLR-XXII/BG/26).

4.17 Le Comité n'est pas en mesure, dans les limites du temps disponible, d'examiner le projet proposé. Il est convenu que le contenu et le format des statistiques récapitulatives du SDC tels qu'ils sont proposés en vue de leur publication devraient être discutés par la Commission à sa présente réunion.

Projet de règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR

4.18 Le Comité note que le secrétariat a présenté des documents sur la révision des règles générales d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR (CCAMLR-XXII/8 Rév.1) et le traitement et la sécurité de ces mêmes données (CCAMLR-XXII/13). Ces deux documents répondent à la demande formulée par la Commission à sa dernière réunion (CCAMLR-XXI, paragraphes 4.67, 4.68 et 4.70 respectivement).

4.19 Le Comité prend également note des "Règles actuelles d'accès aux données du Système de documentation des captures" (SCIC-03/09).

4.20 La Nouvelle-Zélande a fourni des commentaires à l'appui du document du secrétariat (CCAMLR-XXII/8 Rév. 1, supplément).

4.21 Le projet de règles a également été renvoyé au WG-EMM, au WG-FSA et au Comité scientifique pour commentaires. À l'heure de la réunion du Comité, seul le WG-EMM a examiné cette question (SC-CAMLR-XXII, annexe 4, paragraphes 7.15 à 7.17) et il n'a pas émis de commentaires significatifs.

4.22 Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime qu'il pourrait être nécessaire de développer davantage le projet de règles. Dans ces circonstances, il avise la Commission qu'il conviendrait de tenir compte des "Règles actuelles d'accès aux données du Système de documentation des captures" (SCIC-03/09) pour garantir que leurs dispositions seront prises en considération à l'avenir, lors de l'élaboration des règles.

Propositions visant à l'amélioration du fonctionnement du SDC

4.23 Lors de CCAMLR-XXI, la Commission a convenu de normaliser les procédures de validation et de vérification des certificats de capture pour toutes les parties au SDC et pour toutes les phases du cycle commercial (CCAMLR-XXI, paragraphe 7.11 ix)).

4.24 Le Comité examine un certain nombre de propositions soumises par les Etats-Unis et visant à l'amélioration du fonctionnement du SDC (SCIC-03/6). Les Etats-Unis notent en particulier deux exemples exposés dans CCAMLR-XXII/BG/17 "Coopération avec des Parties non contractantes sur la mise en œuvre du SDC et de mesures relatives à la pêche IUU" qui illustrent la nécessité des amendements proposés à la mesure de conservation 10-05 à l'égard de l'autorité compétente lors des débarquements dans un port qui a mis en œuvre le SDC.

4.25 Le Comité n'est pas en mesure, dans les limites du temps disponible, d'examiner pleinement le projet proposé. Après consultation, il s'accorde sur un amendement qui clarifierait, dans la mesure de conservation 10-05, les procédures de certification des débarquements et qui pourrait être mis au point à la présente réunion de la Commission (appendice IV). La proposition nécessiterait d'amender, dans la mesure de conservation 10-05, les paragraphes A5 ii et iii) et A9 i et ii) de l'annexe 10-05A. Le Comité décide de recommander à la Commission de poursuivre l'examen de cette question.

Développement et essai du SDC électronique sur le Web

4.26 Le secrétariat présente un rapport sur le développement et l'essai du SDC électronique sur le Web (E-SDC) (CCAMLR-XXII/53). Ce système a été développé à l'aide d'un progiciel conçu spécifiquement et dont le secrétariat a les droits de propriété. Le programme du E-SDC se compose d'un module permettant d'accéder aux certificats électroniques de capture de *Dissostichus* (E-CCD) et de s'en faire délivrer par le biais d'une interface Web. Ce système utilise également un processus d'encryptage SSL (secure socket layer) 128 bits, équivalant à celui appliqué par les banques sur leur site Web.

4.27 Les participants au E-SDC ont été sélectionnés de manière à représenter différents cas de débarquement/transbordement/vente (CCAMLR-XXI, paragraphe 7.18). Les Membres suivants ont été choisis et invités à participer :

- Etats de pavillon : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili et le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer);
- Etats du port/exportateurs : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, l'Espagne et le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer);
- Etats importateurs : les Etats-Unis et le Japon.

Toutefois, pour des raisons opérationnelles, certains des Membres sélectionnés n'ont pu participer à l'essai.

4.28 Les participants à cet essai ont généralement adressé des commentaires positifs sur le logiciel et ne l'ont pas trouvé d'utilisation plus complexe que la version papier du SDC.

4.29 Le Comité reconnaît que des améliorations doivent être apportées au SDC électronique, notamment :

- un système de notification automatique des responsables pertinents du SDC du maillon suivant de la chaîne commerciale pour chaque opération relative à un CCD;
- l'inclusion de tous les codes douaniers nationaux utilisés dans les échanges commerciaux de légine;
- d'autres choix de langues, à savoir le français et le russe;
- la traduction du manuel d'utilisation du E-SDC en espagnol, en français et en russe.

Etablissement d'un SDC électronique généralisé

4.30 Le Comité examine les résultats de l'essai et estime que, vu la courte durée de la période d'essai du E-SDC et le peu d'opérations de débarquement, de transbordement, d'exportation et d'importation traitées, il n'est pas en mesure de recommander sa mise en œuvre intégrale.

4.31 Le Comité convient de recommander à la Commission de prolonger d'une année la période d'essai, et d'y faire participer toute Partie qui le souhaiterait.

4.32 Le Comité recommande toutefois à la Commission et au SCAF d'approuver une allocation budgétaire pour la mise au point du E-SDC et l'obtention du matériel nécessaire selon les précisions données dans le document CCAMLR-XXII/53.

V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

5.1 Tous les programmes d'observation scientifique menés en vertu du système sont récapitulés dans le document SC-CAMLR-XXII/BG/16.

5.2 Un total de 37 campagnes de pêche à la palangre et 10 campagnes au chalut visant le poisson ont été réalisées dans la zone de la Convention pendant la saison 2002/03; tous les navires ont embarqué des observateurs scientifiques nationaux et internationaux. De plus, six programmes d'observation ont été réalisés à bord de chalutiers pêchant le krill dans la sous-zone 48.3.

5.3 Le Comité prend note de l'avis du Comité scientifique sur les améliorations à apporter aux carnets d'observation et au format du compte rendu de campagne.

VI. AUTRES QUESTIONS

6.1 La Nouvelle-Zélande charge le secrétariat d'enregistrer les caractéristiques des navires faisant l'objet d'une notification de participation aux pêcheries nouvelles et exploratoires et

des dates auxquelles ces détails ont été reçus. Elle demande que ces informations soient fournies à la Commission à la présente réunion.

6.2 L'Argentine déclare qu'elle réserve sa position légale à l'égard des références incorrectes faites à la présente réunion du Comité, tant dans les documents soumis que les présentations relativement au statut territorial des îles Malouines, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud. Elle réaffirme ses droits de souveraineté sur ces îles et les zones marines adjacentes.

6.3 Le Royaume-Uni prend note des déclarations de l'Argentine à l'égard des références mentionnées dans SC-CAMLR-XXII, annexe 5, et dans d'autres documents. La position du Royaume-Uni sur la question est bien connue : le Royaume-Uni n'a aucun doute sur sa propre souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et sur les aires marines adjacentes.

6.4 L'Argentine rejette l'opinion du Royaume-Uni et réitère sa position.

VII. ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

7.1 L'Australie nomme Valeria Carvajal (Chili). Sa nomination est appuyée par l'Argentine, la Nouvelle-Zélande et l'Espagne.

VIII. AVIS À LA COMMISSION

8.1 Un résumé des avis à la Commission figure ci-après. Il devra être lu conjointement avec le rapport.

8.2 Le Comité émet les recommandations suivantes, à savoir que la Commission :

Impact des activités IUU continues dans la zone de la Convention –

- i) note les estimations de captures IUU préparées par le secrétariat, revues et commentées par le Comité scientifique (paragraphe 2.12);
- ii) approuve la demande du Comité scientifique selon laquelle les Membres devraient continuer à prendre des mesures urgentes pour enrayer la mortalité des oiseaux de mer liée aux navires non réglementés, au cours de la saison prochaine (paragraphe 2.13);

Listes proposées des navires IUU des Parties contractantes et non contractantes –

- iii) supprime des listes les navires mentionnés aux paragraphes 2.22, 2.31, 2.43 et 2.55;
- iv) conserve sur les listes les navires mentionnés aux paragraphes 2.26, 2.35, 2.40, 2.59, 2.65 et 2.68;

- v) examine le statut des navires pour lesquels le Comité n'a pas été en mesure d'émettre des recommandations (paragraphe 2.47, 2.53 et 2.71);
- vi) examine pour approbation les Listes proposées des navires IUU (paragraphe 2.72);
- vii) note les noms des navires énumérés aux paragraphes 2.75 à 2.77 et demande aux Membres de surveiller de près leurs activités futures (paragraphe 2.74);
- viii) encourage les Parties à transmettre sans tarder toutes les informations disponibles par écrit sur les propositions de révisions des listes des navires (paragraphe 2.81);

Examen des mesures et règles relatives au respect et à la mise en application de la réglementation –

- ix) adopte les attributions proposées par le JAG *ad hoc* en vue de l'examen de deux tâches importantes concernant le total des prélèvements de légine et le respect des mesures de conservation sous réserve des recommandations spécifiques du Comité (paragraphe 3.9);
- x) prie instamment les Membres de poursuivre leurs efforts pour parvenir à un respect total (100%) de la mesure de conservation 25-02 par tous les navires (paragraphe 3.24);
- xi) approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel la prolongation de la saison de pêche dans la sous-zone 48.3, pour les navires ayant respecté les mesures à 100%, devrait avoir lieu en septembre (paragraphe 3.25);
- xii) poursuive le développement du projet de C-VMS en tenant compte des répercussions budgétaires de sa mise en application et de son fonctionnement (paragraphe 3.53 et 3.54);

Coopération avec des organisations internationales –

- xiii) examine le projet de Plan d'action CCAMLR visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU présenté par le secrétariat et émettre des avis sur sa préparation (paragraphe 3.71);

Examen du SDC –

- xiv) discute du contenu et du format des statistiques récapitulatives du SDC en vue de leur publication dans le *Bulletin statistique* de la CCAMLR (paragraphe 4.17);
- xv) garantit qu'il sera tenu compte des Règles actuelles d'accès aux données du SDC lors de l'élaboration du projet de Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR (paragraphe 4.22);
- xvi) reprenne l'examen du projet de révision de la mesure de conservation 10-05, annexe 10-05/A, paragraphes A5 ii, iii) et A9 i, ii) (paragraphe 4.25);

xvii) prolonge d'un an la période d'essai du E-SDC et approuve toute dépense supplémentaire associée à cet essai (paragraphe 4.31 et 4.32).

IX. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

9.1 Le rapport du SCIC est adopté et la réunion clôturée. Le président félicite le Comité de son excellent travail au cours de la semaine et remercie le secrétariat. Le Comité remercie le président et le félicite de ses efforts et de son travail assidu.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 27 au 31 octobre 2003)

1. Ouverture de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Organisation de la réunion

2. Rapports reçus sur l'application et l'observation de la réglementation
 - i) Rapports en vertu des articles X, XXI, XXII et XXIV
 - ii) Rapports en vertu du Système de contrôle
 - iii) Rapports en vertu des mesures de conservation portant sur le respect de la réglementation
 - iv) Coopération avec les organisations internationales
 - v) Coopération avec les Parties non contractantes

3. Pêche IUU dans la zone de la Convention
 - i) Niveau actuel de la pêche IUU
 - ii) Procédure d'estimation des captures IUU
 - iii) Listes des navires IUU
 - iv) Avis à la Commission

4. Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation
 - i) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
 - ii) Mesures de conservation en vigueur
 - iii) Système de contrôle
 - iv) Coopération avec les Parties non contractantes
 - v) Coopération avec les organisations internationales
 - vi) Avis à la Commission

5. Examen du Système de documentation des captures (SDC)
 - i) Fonctionnement du SDC actuel avec certificats de capture sur papier
 - ii) Développement et essai du E-SDC
 - iii) Mise en œuvre intégrale du E-SDC
 - iv) Avis à la Commission

6. Système international d'observation scientifique
 - i) Avis du Comité scientifique
 - ii) Examen des impératifs de fonctionnement du Système
 - iii) Avis à la Commission

7. Élection du vice-président du Comité

8. Ordre du jour de la prochaine réunion
9. Autres questions
10. Avis à la Commission
11. Adoption du rapport
12. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 27 au 31 octobre 2003)

| | |
|------------------|---|
| SCIC-03/1 | Ordre du jour |
| SCIC-03/2 | SCIC Terms of Reference Secretariat |
| SCIC-03/3 | List of Documents |
| SCIC-03/4 | Reports of CCAMLR inspectors submitted in accordance with the CCAMLR System of Inspection for 2002/03 Secretariat |
| SCIC-03/5 Rev. 1 | Estimation of IUU catches of <i>Dissostichus</i> spp. taken inside the Convention Area during the 2002/03 fishing season Secretariat |
| SCIC-03/6 | Standardisation of catch document validation and verification procedures Delegation of the USA |
| SCIC-03/7 | Annual summary reports under Conservation Measure 10-05 (2002) Secretariat |
| SCIC-03/8 | Publication of CDS summary statistics in the <i>CCAMLR Statistical Bulletin</i> Secretariat |
| SCIC-03/9 | Current rules for access to Catch Documentation Scheme data Secretariat |
| SCIC-03/10 | Fiscalización del cumplimiento de las medidas de conservación y resoluciones vigentes de la CCRVMA temporada 2003 Chile |
| SCIC-03/11 | Aplicación del Sistema de Documentación de capturas de <i>Dissostichus</i> spp. en Chile. Aplicación de la MC 10-05/XXI de la CCAMLR Chile |

| | |
|-------------------|--|
| SCIC-03/12 | Report on calls of toothfish fishing vessels and transshipment of toothfish in Mauritius Republic of Mauritius |
| SCIC-03/13 Rev. 1 | Ad Hoc Joint Assessment Group, 2003 23 and 24 October 2003, Hobart, Australia |
| SCIC-03/14 | Offal in toothfish stomachs in Subarea 88.1 Delegation of New Zealand |
| SCIC-03/15 | IUU vessels draft list Delegation of the Russian Federation |
| SCIC-03/16 | Provisional IUU vessel list Information from the Netherlands |
| SCIC-03/17 | Information received from Mozambique Delegation of the European Community |
| SCIC-03-18 | Additional information for the Provisional IUU Vessel List of Contracting Parties and the Proposed List of Non-Contracting Party Vessels Delegation of France |

Autres documents

| | |
|-----------------------|---|
| CCAMLR-XXII/8 Rév. 1 | Projet de règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR Secrétariat |
| CCAMLR-XXII/9 | Coopération entre la CCAMLR et la CITES Secrétariat |
| CCAMLR-XXII/12 Rév. 1 | Projet de plan d'action de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) Secrétariat |
| CCAMLR-XXII/13 | Traitement et sécurité des données de la CCAMLR Secrétariat |
| CCAMLR-XXII/47 | Listes provisoires des navires IUU préparée conformément aux mesures de conservation 10-06 et 10-07 Secrétariat |

| | |
|----------------------------|---|
| CCAMLR-XXII/52 | Evaluation du respect des mesures de conservation par les navires de pêche Délégation de la Communauté européenne |
| CCAMLR-XXII/53 | Développement et essai du SDC électronique sur le Web Secrétariat |
| CCAMLR-XXII/54 | Proposition d'établissement d'un système centralisé de surveillance des navires (cVMS) Délégations de l'Australie, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande |
| ***** | |
| CCAMLR-XXII/BG/4 | Report of attendance at the Twenty-fifth Meeting of the FAO Committee on Fisheries (COFI) and the Third Meeting of Regional Fisheries Bodies (RFBs) Executive Secretary |
| CCAMLR-XXII/BG/8 Rev. 1 | Implementation of fishery conservation measures in 2002/03 Secretariat |
| CCAMLR-XXII/BG/10 | Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2002/2003 (1 ^{er} juillet 2002 – 30 juin 2003) Informations générales sur la zone CCAMLR 58 Délégation française |
| CCAMLR-XXII/BG/16 | Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2002/03 Secretariat |
| CCAMLR-XXII/BG/17 | Cooperation with non-Contracting Parties on the implementation of CDS and IUU-related measures Secretariat |
| CCAMLR-XXII/BG/18 | Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2002/03 Secretariat |
| CCAMLR-XXII/BG/20 | Illegal, unregulated, unreported Patagonian toothfish catch estimate for the Australian EEZ around Heard and McDonald Island – 1 December 2002 to 10 October 2003 Delegation of Australia |
| CCAMLR-XXII/BG/21 | Functional specifications for a CCAMLR centralised vessel monitoring system (cVMS) Delegations of Australia, New Zealand and the USA |

- CCAMLR-XXII/BG/23 Additional information for Provisional IUU Vessel List of Contracting Parties
Delegation of the European Community
- CCAMLR-XXII/BG/24 Additional information for Proposed IUU Vessel List of non-Contracting Parties
Delegation of the European Community
- CCAMLR-XXII/BG/28 Monitoring of toothfish fishing vessels calling at Port Louis
Submitted by the Republic of Mauritius
- CCAMLR-XXII/BG/34 Project funding proposal for the establishment of a centralised vessel monitoring system (cVMS)
Delegations of Australia, New Zealand and the USA
- *****
- SC-CAMLR-XXII,
Annexe 5
(SC-CAMLR-XXII/4) Rapport du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA)
(Hobart, Australie, du 13 au 23 octobre 2003)
- *****
- SC-CAMLR-XXII/BG/16 Summary of scientific observation programmes during the 2002/03 season
Secretariat

**LISTES PROPOSÉES DES NAVIRES
DES PARTIES CONTRACTANTES ET NON CONTRACTANTES
(MESURES DE CONSERVATION 10-06 ET 10-07)**

LISTE PROPOSÉE DES NAVIRES DES PARTIES CONTRACTANTES (MESURE DE CONSERVATION 10-06)

| Nom actuel | Pavillon actuel | Numéro Lloyds/OMI | Nom du navire au moment de l'incident | Pavillon au moment de l'incident | Indicatif d'appel au moment de l'incident | Désignation des activités | Date de l'incident | Mesure de conservation appliquée | Décision du SCIC |
|---------------------|----------------------------------|-------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|---|--|-----------------------------|----------------------------------|---|
| <i>Santo Antero</i> | Communauté européenne (Portugal) | 9030292 | <i>Santo Antero</i> | Communauté européenne (Portugal) | CUIX | Débarquement sans certificat | 21 fév. 02, 6 mars 02 | 10-06 | Rayer de la liste |
| <i>Lena</i> | Radié | inconnu | <i>Lena</i> | Russie | UBXW | Arraisonné 58.5.2 | 6 fév. 02 | 10-06 | Rayer de la liste |
| <i>Eternal</i> | Radié | 8608470 | <i>Eternal</i> | Pays-Bas (Antilles néerlandaises) | inconnu | Signalé 58.4.2 Arraisonné 58.5.1 | 10 janv. 01 19 juill. 02 | 10-06 | Conserver sur la liste |
| <i>Lugalpesca</i> | Uruguay | inconnu | <i>Lugalpesca</i> | Uruguay | CXYT | Signalé 58.5.1 Repéré dans dans 58.5.1 | 1 déc. 02 4 juin 03 | 10-06 | Conserver sur la liste |
| <i>Viarsa I</i> | Uruguay | 8011335 | <i>Viarsa I</i> | Uruguay | CXYU | Arraisonné 58.5.2 | 7 août 03 | 10-06 | Conserver sur la liste |
| <i>Volga</i> | Russie | inconnu | <i>Volga</i> | Russie | UBXH | Arraisonné 58.5.2 | 7 fév. 02 | 10-06 | Manque de consensus pour le rayer de la liste |
| <i>Strela</i> | Russie | 8924288 | <i>Strela</i> | Russie | inconnu | Débarquement sans certificat Repéré dans 58.5.2 | sept. 02 | 10-06 | Manque de consensus pour le rayer de la liste |
| <i>Zarya</i> | Russie | 9262376 | <i>Zarya</i> | Russie | UCLC | Débarquement sans certificat | sept. 02 | 10-06 | Manque de consensus pour le rayer de la liste |

LISTE PROPOSÉE DES NAVIRES DES PARTIES NON CONTRACTANTES (MESURE DE CONSERVATION 10-07)

| Nom actuel | Pavillon actuel | Numéro Lloyds/OMI | Nom du navire au moment de l'incident | Pavillon au moment de l'incident | Indicatif d'appel au moment de l'incident | Désignation des activités | Date de l'incident | Mesure de conservation appliquée | Délibérations du SCIC |
|-------------------|------------------------------------|-------------------|---------------------------------------|----------------------------------|---|--|---------------------------|----------------------------------|--|
| <i>Osiris</i> | France | inconnu | <i>Lince</i> | Seychelles | S70K | Arraisonné 58.5.1 | 13 janv. 03 | 10-07 | Rayer de la liste |
| <i>Alos</i> | Ghana | 7388267 | <i>Lena/Alos</i> | Seychelles/ Ghana | S7PM non confirmé | Signalé 58.6/58.5.1 Repéré 58.5.2 | 21 déc. 02 21 sept. 03 | 10-07 | Conserver sur la liste |
| <i>Magnus</i> | St-Vincent et les Grenadines | 7322897? | <i>Dorita</i> | Uruguay | CXMX | Repéré 58.4.2 | 9 janv. 02 | 10-06 | Conserver sur la liste |
| <i>Lucky Star</i> | Ghana | 7930034 | Praslin | Seychelles | inconnu (ex S7ME) | Repéré 58.5.1 Débarquement sans certificat | 21 déc. 02 24 fév. 03 | 10-07 | Conserver sur la liste |
| <i>Lome</i> | Togo | 7036345 | <i>Lome/Noemi</i> | Belize | V3QW2 | Repéré 58.5.1 Débarquement sans certificat, est entré dans 58.5.1 | 21 oct. 03 24 sept. 02 | 10-07 | Conserver sur la liste |
| <i>Notre Dame</i> | Bolovie | inconnu | <i>Notre Dame</i> | Bolovie | CDB-536 | Débarquement sans certificat | 14 mars 02 | 10-07 | Conserver sur la liste |
| <i>Inca</i> | Belize | 6818930 | <i>Viking</i> | Seychelles | S70L | A ravitaillé le <i>Lince</i> en gazole | janv. 03 | 10-07 | Manque de consensus pour le rayer de la liste |

**ÉBAUCHE DES MESURES DE CONSERVATION 10-04
ET 10-05 PROPOSÉES**

PROJET DE MESURE DE CONSERVATION 10-04
Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite (VMS)

1. Chaque Partie contractante veille à ce que ses navires de pêche sous licence conformément à la mesure de conservation 10-02 et/ou qui appliquent le Système de documentation des captures en vertu de la mesure de conservation 10-05 soient équipés d'un dispositif de surveillance par satellite déclarant en permanence leur position pour la durée de la licence délivrée par l'État du pavillon. Le système de surveillance par satellite communiquera automatiquement, au moins toutes les deux heures, à un centre de surveillance des pêches (FMC pour Fisheries Monitoring Centre, en anglais) de l'État du pavillon du navire, les données suivantes :
 - a) identification du navire de pêche;
 - b) position géographique actuelle (latitude et longitude) du navire; l'erreur de position devant être inférieure à 500 m et l'intervalle de confiance devant atteindre 99%;
 - c) date et heure (exprimée en UTC) de la lecture de ladite position du navire;
 - d) vitesse et cap du navire.
2. Chaque Partie contractante doit veiller à ce que les dispositifs de surveillance par satellite placés à bord des navires soient à l'abri de manipulations frauduleuses, c'est-à-dire qu'ils soient d'un modèle et d'une configuration qui empêchent l'entrée ou la sortie de faux rapports de positions, et qu'ils ne peuvent être altérés en commande manuelle, électronique ou autre. [spécifications à ajouter si possible]
3. Une Partie contractante ne délivre de licences en vertu de la mesure de conservation 10-02 et/ou de certificats de capture en vertu de la mesure de conservation 10-05 que s'il se trouve à bord un dispositif de surveillance par satellite qui soit conforme à toutes les dispositions des paragraphes 1 et 2.
4. Chaque Partie contractante veille à ce que son FMC reçoive les rapports et messages du Système de surveillance des navires (VMS) et qu'il soit équipé de matériel et de logiciels informatiques permettant le traitement automatique et la transmission électronique des données. Elle doit prévoir des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de panne du système.
5. Les capitaines et propriétaires/détenteurs de licences des navires soumis à un VMS veillent à ce que le dispositif de surveillance par satellite placé à bord de leurs navires soit opérationnel à tout moment et que les données visées au paragraphe 1 soient transmises à l'État du pavillon. Les capitaines et propriétaires/détenteurs de licences doivent en particulier veiller à ce que :
 - a) les rapports et messages du VMS ne soient pas altérés de quelque manière que ce soit;

- b) les antennes connectées au dispositif de surveillance par satellite ne soient pas obstruées de quelque manière que ce soit;
 - c) l'alimentation électrique du dispositif de surveillance par satellite ne soit pas interrompue de quelque manière que ce soit;
 - d) le dispositif de surveillance par satellite ne soit pas enlevé du navire.
6. Le dispositif de surveillance par satellite doit fonctionner à tout moment pendant toute la durée de la licence délivrée par l'État du pavillon. Il peut, toutefois, être débranché quand le navire de pêche est au port pendant une période de plus d'une semaine, sous réserve d'une notification préalable à l'État du pavillon et que le premier rapport de position généré lorsque le dispositif est remis en marche indique que le navire de pêche n'a pas changé de position par rapport au dernier rapport.
 7. En cas de panne technique ou d'arrêt du dispositif de surveillance par satellite placé à bord du navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire de pêche, ou leur représentant, doit communiquer à l'État du pavillon toutes les quatre heures, à compter de l'heure à laquelle la panne ou l'arrêt a été détecté ou notifié conformément au paragraphe 9, la position géographique à jour du navire par moyens électroniques (e-mail, télécopie, télex, message téléphonique, radio).
 8. Les navires dont le dispositif de surveillance par satellite est défectueux doivent entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois qui suivent la panne. Si dans ces délais, le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à entamer une nouvelle campagne de pêche tant qu'il n'aura pas procédé à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.
 9. Si une Partie contractante ne reçoit pas, pendant 12 heures, de transmissions des données citées aux paragraphes 1 et 7, ou si elle a des raisons de douter de la véracité de la transmission des données susmentionnées, elle doit aviser au plus tôt le capitaine ou le propriétaire ou son représentant. Si cette situation se produit plus de trois fois pendant une période d'un an, à l'égard d'un navire donné, la Partie contractante du navire devra faire vérifier le dispositif de surveillance par satellite du navire en question et examinera la question afin d'établir si l'équipement a été manipulé à des fins frauduleuses.
 10. Chaque Partie contractante communique au secrétariat de la CCAMLR, dès que possible dans les deux heures suivant leur réception en vertu des paragraphes 1 et 7, les rapports et messages reçus relativement à ses navires qui mènent des opérations de pêche conformément à une autorisation pour la zone de la Convention et/ou qui appliquent le Système de documentation des captures aux termes de la mesure de conservation 10-05. Si la Partie contractante le désire, elle s'assure que chacun de ses navires communique ces rapports, en parallèle, au secrétariat de la CCAMLR.
 11. Chaque Partie contractante veille à ce que les rapports et messages qu'elle ou ses navires de pêche ont transmis au secrétariat de la CCAMLR soient sous un format lisible par ordinateur dans le format d'échange des données exposé à l'annexe 1 (annexe à développer).

12. De plus, chaque Partie contractante notifie au secrétariat de la CCAMLR dès que possible les entrées et sorties de la zone de la Convention de chacun de ses navires de pêche.
13. Chaque Partie contractante notifie au secrétariat de la CCAMLR le nom, l'adresse l'e-mail, les numéros de téléphone et de fac-similé, ainsi que l'adresse électronique des autorités responsables de son FMC avant le 1^{er} janvier 2004, et par la suite, sans tarder, tout changement éventuel.
14. Au cas où la transmission au secrétariat de la CCAMLR des données auxquelles il est fait référence au paragraphe 10 serait interrompue pendant [48] heures d'affilée, le secrétariat en aviserait promptement la Partie contractante du navire et lui demanderait une explication. Il informe au plus tôt la Commission si la transmission des données en question n'est pas reprise dans les [48] heures suivant la notification à l'Etat du pavillon.
15. Le secrétariat de la CCAMLR traite tous les messages et rapports reçus en vertu du paragraphe 10 d'une manière confidentielle s'alignant sur les règles de confidentialité établies par la Commission. Les données de chaque navire ne seront utilisées qu'à des fins de vérification de l'observation de la réglementation et ne seront communiquées à une Partie contractante autre que l'État du pavillon que pour des besoins de surveillance et/ou des contrôles et pour vérifier le contenu d'un certificat de capture de *Dissostichus*.
16. Le secrétariat de la CCAMLR place une liste des navires soumettant des rapports et messages conformément à la présente mesure de conservation sur une section sécurisée du site Web de la CCAMLR. Cette liste sera divisée en sous-zones et divisions, sans indication de la position exacte du navire et sera mise à jour régulièrement. Si une Partie contractante repère dans la zone de la Convention un navire qui ne figure pas sur cette liste ou qui devrait mener des activités de pêche en dehors de la zone de la Convention, elle le notifie immédiatement au secrétariat de la CCAMLR, qui en informe l'Etat du pavillon.
17. Le secrétariat de la CCAMLR rend compte à la Commission, chaque année avant le 30 septembre, de l'application de la présente mesure de conservation.
18. Chaque Partie contractante doit couvrir ses coûts associés à la présente mesure de conservation.

PROJET DE MESURE DE CONSERVATION 10-05
Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.
Annexe 10-05/A

- A5. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs certificats de capture de *Dissostichus* suit la procédure suivante dès la fin de chaque débarquement ou transbordement de ces espèces :
- i) dans le cas d'un transbordement, le capitaine fait confirmer le transbordement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée;
 - ii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine ou son représentant habilité fait confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la validation signée et tamponnée d'un agent officiel de l'Etat du port de débarquement ou de la zone de libre-échange, **qui est habilité et compétent en ce qui concerne la vérification des biens débarqués, importés, exportés ou réexportés;**
 - iii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine ou son représentant habilité fait apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange;
 - iv) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine ou le représentant habilité présente une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange. Il inscrit sur la copie du certificat ainsi remis la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature.
- A9. Le capitaine d'un navire sur lequel une capture est transbordée (le navire qui reçoit la capture) suit la procédure ci-dessous dès la fin du débarquement de cette capture, afin de remplir chaque certificat de capture de *Dissostichus* adressé par les navires qui effectuent le transbordement :
- i) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* une validation signée et tamponnée par un agent officiel de l'Etat du port de débarquement ou de la zone de libre-échange, **qui est habilité et compétent en ce qui concerne la vérification des biens débarqués, importés, exportés ou réexportés;**
 - ii) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait également apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange ;
 - iii) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine du navire qui reçoit la capture doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange. Il inscrit sur la copie du certificat ainsi remis la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature.